

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°82-2021-044

PUBLIÉ LE 25 MARS 2021

Sommaire

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau des Étrangers

82-2021-03-25-00004 - Convention plateforme main d'oeuvre étrangère pour le Tarn-et-Garonne (4 pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-25-00004

Convention plateforme main d'oeuvre étrangère pour le Tarn-et-Garonne

Convention de délégation de gestion en matière de main d'œuvre étrangère (Plateformes MOE)

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance :

- des autorisations de travail ;
- des avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité tentrepreneur/profession libérale);
- des visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étninger;

Filtre

la préfète du département du Tarn-et-Garonne, désignée sous le terme "délégant", d'une part,

zt.

la préfète du département de la Corrèze, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le delegant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délegataire.

La délegation de gestion porte sur :

- l'instruction des demandes d'autorisation de travail à l'exception des autorisations de travail d'emplois suisonniers.
- les avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur profession libérale),
- les visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger dans le département du Tam-et-Garonne.

ainsi que sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de ceux-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

En ce qui concerne les demandes d'autorisation de travail :

1

- il instruit les demandes d'autorisation de travail, qui lui sont transmises ;
- il valide et communique par voie dematérialisée, l'autorisation de travail au demandeur;
- lorsque la démande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des satorisations de travail.

En ce qui concerne les demandes d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité :

- il instruit les demandes d'avis sur la viabilité économique de projet de création d'activité qui lui sent adressées;
- il valide et communique par voie dématérialisée l'avis favorable au demandeur ;
- lorsque la demande ne repond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de viabilité économique de ces projets, il rend un avis défavorable qui est notifié par voie dématerinfisée au demandeur;

En ce qui concerne les demandes de visa de convention de stage :

- il vise les conventions de stage conclues par un stagiaire étranger et dont le lieu de stage se situe dans le département délégant;
- il vise et communique la convention de surge par voie dématérialisée au demandeur;
- lorsque la convention de stage ne répond pas aux conditions prévuex par la réglementation, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du démandeur, in transmission dématérialisée de pièces complémentaires;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture;
- le cas écheant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou du service du séguir;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence.
- il saisit le préfet de département délégant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, en lien avec le référent france en cas de suspicion de fraude;

2

- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département déléguant;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant.

2. Le délégant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préféte du département de la Corrèze, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1, de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Corrèze:

- le secrétaire général de la préfecture du département de la Corrèze
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE.
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE,
- les agents d'unent habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire à besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un common accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antéricures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail, d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur profession libérale) et de visas sur les conventions de stage au bénéfice de ressortissants étrangers.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Correze et du Tarn-et-Garonne.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite facitement.

Paintle 2 5 MARS 2021

La prefète du département de la Corrèze Délégataire La préféte du département du Tarn-et-Garonne Délégant

Salima SAA Chantal MAUCHIE